F POS 20211 B
Case
FRC
20992

MANDEMENT

DE

M. L'ARCHEVÊQUE

DE PARIS.

A PARIS,

De l'Imprimerie de CRAPART, place Saint-Michel, nº. 129.

THE NEWBERRY LIBRARY

MANDEMENT

DE

M. L'ARCHEVÊQUE

DE PARIS.

Antoine-Éléonor-Léon, par la miséricorde divine, et par la grace du St. Siège apostolique, archevêque de Paris, etc., au clergé séculier et régulier, et aux fidèles de notre diocèse : salut et bénédiction en N. S. J. C.

Depuis trop long-tems, hélas ! N. T. C. F., nous sommes séparés de notre troupeau par des circonstances impérieuses, et retenus loin de vous dans une terre étrangère. Mais

Dieu nous est témoins « que vous ayez tou-
» jours été présens à notre esprit, que nous
» n'avons cessé de lui offrir nos prières pour
» vous, et que votre bonheur et votre sancti-
» fication ont été constamment l'objet de nos
» vœux les plus ardens et de notre sollici-
» tude (1) ».

Mais aujourd'hui, N. T. C. F., nos prières et nos vœux n'acquittent pas tout ce que nous devons à la religion et aux peuples confiés à nos soins, dans l'ordre du salut éternel. Il ne nous est plus permis de garder le silence dans un moment où l'autorité de l'église est méconnue et attaquée; où elle-même, cette épouse de J. C., *dont il a confié la garde aux pasteurs, en les établissant ses vicaires avant de monter vers son père* (1), est menacée des

(1) Testis..... mihi est Deus..... quod sine intermissione memoriam vestrî facie semper in orationibus meis. *Rom. I.* 9.

(1) Quaudo Christus ad patrem rediit, senibus sponsam suam custodiendam commendavit, id est, presby-

plus grands malheurs ; dans un moment où, par un acte de la puissance séculière seule, et sans aucune forme canonique, on veut détacher de notre jurisdiction une portion du troupeau qui nous a été confié par l'église, et dont nous devons rendre compte au souverain pasteur; dans un moment où on exige de nos coopérateurs un serment qui les obligeroit à reconnoître, à exécuter, une constitution nouvelle du clergé de France, qui change toute sa discipline, sans aucune intervention de la puissance ecclésiastique. Oui, N.T.C.F., un plus long silence seroit une prévarication.

Déja, il est vrai, nous avons rendu hommage à la religion sainte dont nous sommes le ministre, en adhérant à la déclaration d'une partie des membres de l'assemblée nationale sur le décret du 13 avril, concernant la religion, et à l'exposition des principes sur la constitution du clergé, dressée par les évêques

---

teros, tanquam vicarios, ad custodiam ejus reliquiit. *Pet. Bles.*

députés à l'assemblée nationale. Mais, dans un moment aussi critique que celui où nous sommes, notre zèle pour la gloire de Dieu, pour les intérêts de la religion, pour la sanctification de vos ames, nous fait un devoir de vous rappeler les principes sur la jurisdiction de l'église, et de vous faire connoître nos dispositions et nos sentimens.

Nous croyons N. T. C. F., ne pouvoir mieux remplir ces objets, qu'en adoptant et en vous adressant l'instruction pastorale que vient de publier un pontife qui a d'autant plus de droit à notre confiance, qu'il a été constamment associé à nos travaux, jusqu'au moment où la divine providence l'a appelé au gouvernement de l'église de Boulogne, un pontife votre concitoyen, plus recommandable encore par sa tendre piété et sa profonde modestie, que par sa science et ses talens; qui formé dans l'école la plus célèbre de l'univers, dont il étoit devenu lui-même une des plus vives lumières, a employé un grand nombre d'années à méditer

et enseigner les écritures, approfondir les pères, et amasser ce trésor de connoissances qui l'avoient rendu si précieux à notre diocèse, et capable de toute espèce de bien, selon l'expression de l'esprit saint, *ad omne opus bonum paratum* (1).

Vous trouverez, N. T. C. F., dans cette excellente instruction, les principes de votre foi sur la puissance spirituelle de l'église, développés avec autant de clarté et de précision que de sagesse et de modération; vous y verrez aussi combien doit être sincère et parfaite notre soumission aux puissances de la terre, dans tout ce qui appartient au gouvernement civil des hommes. Car à Dieu ne plaise, N. T. C. F., qu'en vous exposant la nature et les droits de l'autorité, nous voulions vous éloigner de la soumission que nous devons aux lois et à l'autorité temporelle. Nous savons que « toute » puissance vient de Dieu; que c'est lui

(1) 2. Timoth. 2. 21.

» qui a établi toutes celles qui sont sur la » terre ; que quiconque s'y oppose, s'op- » pose à sa volonté, et attire sur lui une » juste condamnation ; et qu'il est nécessaire » de s'y soumettre, non-seulement par la » crainte des châtimens, mais encore par » devoir de conscience (1) ». A Dieu ne plaise que nous voulions troubler l'ordre public. Eh! qui, plus que nous, est disposé à faire, pour le bien de la paix, tous les sacrifices qui ne blesseroient ni la religion ni la conscience ? Mais nous savons aussi que Dieu a marqué une distinction entre la puissance spirituelle et la puissance civile ; qu'il les a établies souveraines et indépendantes, chacune dans leur ressort ; qu'en ne

(2) Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi à Deo : quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit : qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt. Ideo necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. *Rom.* 13. 1.

fondant son église, il en a confié le gouvernement aux pasteurs (1) que vouloir subordonner la puissance spirituelle à celles de la terre, c'est attaquer l'édifice de l'église dans ses fondemens, et exposer la religion à une ruine prochaine. Nous serions donc coupables, N. T. C. F., si nous abandonnions en des mains étrangères quelque portion du troupeau qui nous est confié : comme si une usurpation sacrilège pouvoit nous décharger devant Dieu des soins qu'un pasteur doit à toutes ses ouailles; comme si la puissance temporelle pouvoit former et dissoudre à son gré les liens spirituels qui unissent les pasteurs à leurs troupeaux, et réciproquement les fidèles à leurs pasteurs légitimes.

Mais nous ne craignons pas de déclarer en même tems que nous sommes disposés à con-

---

(1) Attendite vobis et universo gregi, in quo vos spiritus sanctus posuit episcopos, regere ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo. *Act. XX.* 28.

sentir au démembrement de notre diocèse ; aussi-tôt que la voix de l'église se sera fait entendre, soit dans un concile national, soit de toute autre manière canonique. Ce sacrifice sera sans doute pénible : et il nous sera bien douloureux de nous séparer de tant de coopérateurs fidèles, qui nous sont chers, qui nous ont donné des témoignages si touchans de leur attachement et de leur confiance ; de nous séparer d'un peuple dont le bonheur a été constamment le sujet de nos pensées habituelles, l'objet de nos desirs les plus ardens, la fin de nos travaux ; d'un peuple dont les peines, les besoins, les misères retentissoient à notre cœur dans tous les instans ; d'un peuple à qui nous ferions encore le sacrifice de notre vie, s'il étoit utile à son salut.

Pouvions-nous prévoir, N. T. C. F. quand nous avons été appellés au gouvernement de l'église de la capitale, que nous verrions disparoître tant d'établissemens si précieux à la religion ; tous ces azyles nombreux de

l'inuocence et de la piété, où la vertu trouvoit encore un port assuré contre les dangers du monde; ou de vertueux cénobites et des vierges chrétiennes, *dont le monde n'étoit pas digne* (1), se dévouoient à la pratique des conseils évangéliques, et levoient au ciel leurs mains pures, pour attirer sur l'église et sur la France les bénédictions divines. Pouvions-nous prévoir la destruction de tant d'églises, où des prêtres blanchis dans les travaux du saint ministère, goûtoient un repos honorable à l'ombre du sanctuaire, et consacroient le reste de leurs jours à chanter les louanges du Seigneur, et à remplir les obligations sacrées que leur avoit imposées la piété de nos pères. Mais, ce qui met le comble à notre douleur, N. T. C. F. c'est la suppression du chapitre de notre église métropolitaine, de cette église de nos rois, et en quelque sorte l'église de la nation, ou la majesté du culte, l'ordre et la dignité des

(1) Quibus dignus non erat mundus. *Heb. XI.* 38.

cérémonies, la modestie et la piété des ministres annonçoient d'une manière si frappante la grandeur du Dieu que nous servons. Le tribut des prières que tant de ministres paioient à Dieu jour et nuit depuis une longue suite de siècles, pour la prospérité du royaume, est donc interrompu : et ce corps respectable par ses vertus et ses lumières, ce corps destiné par sa nature à être le conseil du premier pasteur, et à exercer la jurisdiction dans le diocèse pendant la vacance du siège, ne présente plus maintenant que le triste spectacle de ses membres dispersés qui versent des larmes sur les ruines de Jérusalem. O nos vénérables frères ! avec quelle sensibilité nous mêlons nos larmes aux vôtres. Mais hélas ! qeut-être nous est-il réservé d'en verser de plus amères encore. Ne le permettez pas, grand Dieu, ne permettez pas que jamais la foi s'éteigne dans ce royaume où elle a été si florissante. Jettez enfin un regard de miséricorde sur votre église, sur notre patrie. Rétablissez au milieu de nous le règne

de la paix et de la concorde Réunissez les esprits et les cœurs : et que la paix de l'église soit le gage de la régénération des mœurs, de la régénération de l'état, de la prospérité de l'empire, et de la fécilité publique. Et vous, nos chers coopérateurs, vous tous prêtres et lévites consacrés au service des autels, redoublez de zèle et de ferveur. A la prière, joignez le spectacle imposant de toutes les vertus sacerdotales. Attachez-vous fortement à Jésus-Christ et à son église; mais surtout, quelque chose que vous ayez à souffrir de la part des hommes, ne laissez jamais refroidir dans vos cœurs la charité, l'amour de vos frères, cette aimable et sublime vertu qui caractérise spécialement la religion sainte dont nous sommes les ministres.

A ces causes, nous avons déclaré et déclarons que nous adoptons l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne, donnée à Boulogne le 24 octobre dernier, comme contenant les vrais principes sur l'autorité spi-

332

tuelle, la discipline ecclésiastique, et sur le respect et la soumission que l'église catholique prescrit à l'égard de l'autorité civile.

Donné à Chamberi, le 31 décembre 1790.

Signé, ✝ANT. É. L. Arch. de Paris.